

Groupe de Subdivisions des Landes
Zone Artisanale de la T  oul  re
40280 SAINT PIERRE DU MONT
☎ 05.58.05.76.20. -- 05.58.05.76.27
www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. HIRSCHY
Ligne directe : 05.58.05.76.22.
M  l : jean-paul.hirschy@industrie.gouv.fr

N/r  f : JPH/CAR40/D0109/ 2007
Gidic : 052. 7489

Saint-Pierre-du-Mont, le 27 f  vrier 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

----- Soci  t   CEMEX GRANULATS SUD OUEST

Communes de SAINT CRICQ DU GAVE et LAHONTAN

Lieux-dits "Aux Paloubaignts" et "Barat dou Mouly"

----- Demande d'autorisation d'exploiter une carri  re de sables et graviers

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES (ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Par demande re  ue en pr  fecture le 29 ao  t 2005 et compl  t  e le 9 novembre 2005, Monsieur Fran  ois LARUE, agissant en sa qualit   de Directeur R  gional de la Soci  t   CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le si  ge social est situ      2 rue du Verseau Zone SILIC 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carri  re de sables et graviers sur les communes de SAINT CRICQ DU GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits "Aux Paloubaignts" et "Barat dou Mouly".

Le pr  sent rapport pr  sente les   l  ments d'appr  ciation fournis par le p  titionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ceux figurant dans les documents suppl  mentaires transmis suite au courrier de l'Inspection des Installations Class  es du 31 mai 2006. L'analyse faite par l'Inspection des Installations Class  es figure en italique dans le corps du texte.

1 PR  AMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PR  SENT DOSSIER

Cette demande concerne l'autorisation d'exploiter une carri  re de sables et graviers d'une superficie de 1 394 520 m², pour une production maximale annuelle de 800 000 tonnes et pour une dur  e de 30 ans.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la poursuite des extractions de mat  riaux permettant la prolongation des activit  s de cette soci  t  . Il s'inscrit aussi dans l'objectif de pr  paration des futurs chantiers routiers de proximit  .

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du pr  sent rapport, pr  sente les enjeux principaux suivants :

- grande visibilit   depuis l'autoroute avec risque de g  ne occasionn  e par les lumi  res du site,

- projet situé en Site Inscrit dans le périmètre des Gaves de Pau et d'Oloron, en zone AOC Béarn, Béarn-Bellocq et Ossau Iraty et en partie en zone "Natura 2000" (ruisseau),
- déviation d'un ruisseau,
- utilisation des fines issues du lavage des matériaux et de matériaux extérieurs pour les remblais.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège social est situé à 2 rue du Verseau Zone SILIC 94150 RUNGIS. Cette Société a été créée le 1^{er} janvier 1998. Il s'agit d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 10 558 736 €.

Cette société détient 6 arrêtés d'autorisation d'exploitation sur le département des Landes (2 à Montgaillard, 1 à Habas, 2 à Labatut, 1 à Onard Saint Géours d'Auribat et Poyanne), 1 sur le département des Pyrénées Atlantiques, 4 sur le département de la Gironde et 9 dans la région Midi-Pyrénées. Elle emploie 124 personnes.

Elle détient aussi des autorisations d'exploiter les installations de premier traitement associées à ces carrières.

2.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet de carrière est situé en limite Est de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et à l'Ouest de LAHONTAN, à 20 km à l'Ouest d'Orthez et 10 km à l'Est de PEYREHORADE.

Il est situé entre une route départementale (RD 22 dans les Landes puis RD 329 dans les Pyrénées Atlantiques) au Nord et l'autoroute A 64 au Sud, et entre la RD 29 à l'Est et le quartier du Haous de SAINT CRICQ DU GAVE à l'Ouest.

Le site concerne des terrains situés en rive gauche du Gave de Pau, sur le palier de la deuxième terrasse de la vallée du Gave dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées Atlantiques.

La demande d'autorisation porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE dans la section C lieu-dit "Place du Haou" sous les numéros 45 à 48, 51 à 56, 62, 65, 66, 74, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 649 et 650 à 652, lieu-dit "Aux Paloubaigts" sous les numéros 75 à 77, 84, 86 à 92, 94, 641 à 648 et 654 ; dans la section ZB lieu-dit "Place dou Haou Ouest" sous les numéros 55 à 57, lieu-dit "Aux Paloubaigts Ouest" sous le numéro 58 ; section ZC lieu-dit "Aux Artigaux " sous les numéros 21, 22p et 23p, lieu-dit "Gouyetes" sous les numéros 25, 26p et 34p et lieu-dit "A la Baguette" sous les numéros 35 à 37, 38p, 39, 40 et 42, et le chemin rural de Gouyetes (pour partie),
- sur la commune de LAHONTAN dans la section ZA lieu-dit "Barat dou Mouly " sous les numéros 23 à 26, 28, 29p, 41, 42 et 53 à 55 et dans la section ZI lieu-dit "Lanot" " sous les numéros 1, 3 à 9, 11 à 17, 19, 20 et 40 à 43.

Elles représentent une superficie globale de 1 394 520 m² (pour une superficie exploitable de l'ordre de 125 ha).

- La parcelle ZI 2 au centre du projet (exclue de la demande car le propriétaire désire la conserver en l'état) sera toujours accessible car l'exploitant doit un accès permanent au propriétaire. Elle sera incluse dans la digue de séparation des 2 plans d'eau.

La commune de SAINT CRICQ DU GAVE est dotée d'un MARNU. Les terrains du projet sont situés en zone NC (non constructible) où l'exploitation des carrières n'est pas interdite.

Les communes de SAINT CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN ne disposent ni d'un POS ni d'une carte communale. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

La parcelle agricole (cadastrée ZI 2) située au milieu de la zone est en ce moment cultivée.

Le voisinage du projet est constitué de la façon suivante :

- à l'Est : champs,
- à l'Ouest : champs et bois,

- au Sud : champs et autoroute,
- au Nord : champs et route départementale 22.

Les bâtiments les plus proches sont les bâtiments du château situés à 200 m sur la commune de Saint Cricq du Gave. Les habitations les plus proches sont situées :

Commune de Saint Cricq du Gave :

- à 40 m au Nord-Ouest : l'habitation "au Moulin",
- à 60, 75 et 125 m à l'Ouest / Nord-Ouest : trois habitations "Saraille",
- à 90, 100, 175 et 210 m au Sud-Ouest : quatre habitations,
- à 140, 160, 190, 225 et 275 à l'Ouest : cinq habitations,
- entre 160 et 300 m à l'Ouest / Nord-Ouest : une vingtaine d'habitations,
- entre 150 et 290 m au Nord-Ouest : quatre habitations.

Commune de Lahontan :

- entre 75 et 210 m au Nord / Nord-Ouest : trois habitations,
- à 210 m à l'Est / Nord-Est : une habitation "Chalet Lucie",
- entre 40 et 160 m à l'Est : une habitation et des bâtiments agricoles,
- à plus de 500 m : les premières maisons du bourg de Lahontan.

Installations :

Les installations de traitement des matériaux de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1991, sont situées à environ 500 m au Nord du projet, en rive droite du Gave de Pau. Des bureaux seront installés sur le site de la carrière.

Zone constructible :

La zone constructible (NB) la plus proche du projet de carrière (en rive gauche) est située le long du Chemin Rural de Goueytes, à 175 m des limites du projet.

Déplacement du ruisseau :

Le ruisseau de l'Arriou de Peyre sera dévié dès le début de l'exploitation selon le tracé figurant dans le plan de remise en état. Avant le début des travaux l'exploitant prendra contact avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques - Service Eau, Forêt, Environnement. Cette obligation est indiquée dans le projet de prescriptions ci-joint. De nombreuses mesures de protection seront prises lors des travaux de rectification. Non spécifiées dans le projet de prescriptions ci-joint, elles seront définies en collaboration avec la DDAF des Pyrénées Atlantiques.

Agents :

Jusqu'à trois personnes réaliseront les travaux d'extraction et cinq agents supplémentaires seront nécessaires lors des campagnes de décapage et de réaménagement.

2.3 Les droits fonciers

Les terrains font l'objet d'attestations de maîtrise foncière au bénéfice de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

2.4 Le projet, ses caractéristiques

2.4.1. L'établissement, ses activités

La Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST comptera une dizaine d'employés sur l'ensemble des sites de carrières du secteur proche.

Le projet concerne une exploitation de matériaux utilisés pour les infrastructures routières et les constructions des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

2.4.2. Nature et contexte du projet

a) Gisement

L'épaisseur du gisement de sables et graviers exploitable a été évalué à 6 m en moyenne pondérée (de 4,20 à 9,30 m).

La hauteur du front de taille sera au maximum de 11,80 m car une épaisseur moyenne pondérée de décapage de terre végétale d'environ 1,3 m et de 2,50 m au maximum est nécessaire.

Le volume de découverte (terre végétale et limons de surface) représentera 1,6 millions de m³.

Le volume de tout venant extrait est de 6 850 000 m³.

b) Principe d'exploitation

L'exploitation s'effectuera en partie hors d'eau, puis en fouille noyée (sans rabattement de nappe) sur 10 m en moyenne.

L'exploitation débutera par le secteur 1 Nord-Ouest puis se dirigera dans le sens des aiguilles d'une montre vers l'Est et se terminera en secteur 6 à l'Ouest. Chaque secteur représentera une surface de 200 000 à 300 000 m² (voir schéma d'exploitation).

Pour chaque secteur, l'exploitation se déroulera de la manière suivante :

- décapage des terres végétales,
- extraction avec dragline ou pelle lors de la phase I A puis par excavateur à godets,
- la grave sera acheminée directement par les bandes transporteuses vers l'installation de traitement située en rive droite du Gave de Pau,
- le franchissement inférieur (par dessous la route) de la RD 22 et supérieur du Gave évitera ainsi l'utilisation de la voie publique par des camions.

Toute la terre décapée sera conservée.

La cote la plus basse du fond de fouille de la carrière projetée a été demandée à 15 m NGF.

Des merlons de 3 à 3,50 m seront mis en place en périphérie du site (3,50 m au droit des secteurs habités de Saint Cricq du Gave) sur une longueur totale de 5,6 km en plusieurs tronçons. Ils seront érigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux

L'implantation des bandes transporteuses s'effectuera en partie centrale de l'exploitation, à l'écart du voisinage (voir schéma d'exploitation). Elles pourront être déplacées en fonction de l'avancée de l'extraction, mais resteront éloignées des habitations.

c) Rythme et durée de fonctionnement

La durée d'exploitation demandée est 30 ans pour une extraction maximale annuelle de 500 000 tonnes sur les 6 à 7 premières années et 800 000 tonnes sur le reste de l'exploitation. Cette durée comprend la période de remise en état.

L'exploitation de la carrière aura lieu les jours ouvrables entre 7 h et 20 h (exceptionnellement - en cas de chantier ponctuel très important - compris entre 7h et 22h) hors samedis, dimanches et jours fériés.

Aucune activité ne s'effectuera en période dite nocturne, sauf en période hivernale (le balayage des phares des engins sera visible sur le sol depuis le coteau).

d) Progression de l'exploitation

L'extraction débutera avec l'ouverture, au Nord du site (au Nord des conduites GSO), des bassins destinés à recevoir les boues issues du traitement des matériaux.

L'avancée de l'extraction s'effectuera selon les phases suivantes:

- phase I : au Nord des conduites de gaz,
- phase II : au Sud des conduites de gaz,
- phase III : dans le prolongement Est de la phase II,

- phase IV : dans le prolongement Sud de la phase III,
- phase V : dans le prolongement Ouest de la phase IV,
- phase VI : dans le prolongement Nord-Ouest de la phase V.

Le plan de phasage est joint au projet d'arrêté.

e) Eaux de lavage

Les eaux de lavage provenant des installations de traitement situées à LABATUT en rive droite du Gave, au lieu-dit "Les Glés Neufs", seront dirigées vers une unité de traitement par floculation placée aussi rive droite. Elles seront concentrées à environ 400 g/l avant d'être dirigées par une conduite forcée dans la succession de bassins (superficie totale de 14 ha) situés au Nord du site (rive gauche).

f) Remblais

Le remblayage par les boues de production du secteur au Nord sera réalisé en casiers successifs d'une superficie totale de 14 ha situés entre les conduites de gaz GSO et la RD 21.

Le remblai proviendra des découvertes, des fines de traitement et des matériaux inertes extérieurs au site (environ 5 000 m³/an). La canalisation des fines de traitement sera installée parallèlement aux tapis.

Les matériaux inertes d'un volume de 150 000 m³ prévus initialement par l'exploitant sont de type déblais de terrassement des chantiers de BTP seront mis en place en partie hors d'eau. Ces matériaux seront conformes à l'article 12.3 de l'arrêté carrière du 22 septembre 1994 et seront gérés par une procédure d'admission et de gestion.

Le volume des terres de découverte du site sera de 1 600 000 m³, celui des fines issues du site traitement de matériaux sera de 680 000 m³ et enfin de celui des matériaux inertes extérieurs au site de 150 000 m³.

Les matériaux inertes ne seront pas acceptés directement sur le site. Des plates formes seront installées hors site (en particulier à Bayonne) et permettront le contrôle des matériaux.

Seules les terres et les pierres seront acceptées en remblais.

Les plates formes devront faire l'objet d'une simple déclaration à la DRIRE (si en dessous du seuil de déclaration à la Préfecture) pour d'éventuels contrôles inopinés.

Des prescriptions concernant l'acceptation de ces remblais sont incluses dans le projet d'arrêté. En particulier, ces matériaux ne pourront être placés qu'au dessus de la ligne d'eau haute de la nappe.

L'exploitant, dès l'obtention de l'autorisation ou avant tout remblayage, devra fournir un plan des casiers destinés à recueillir les boues de traitement des matériaux et ceux destinés à recueillir les matériaux de provenance extérieure (terres et pierres).

Au total, berges comprises, 32 ha seront remblayés au rythme moyen de 75 à 80 000 m³/an.

Il y aura donc trois types de remblais :

de la terre de découverte pour reconstituer et revégétaliser les berges et les bassins de décantation, des boues de décantation,

des matériaux de provenance extérieure (terres et pierres).

g) Conduites GSO (maintenant TIGF)

Une des deux conduites de gaz (celle du Sud) sera partiellement déplacée et rapprochée de celle du Nord et de la limite d'autorisation.

Celle du Nord ne sera pas déplacée. L'extraction se situera toujours à plus de 10 m de cette canalisation.

h) Visibilité

Sur les pentes des coteaux qui dominant le site depuis le Sud, il y a absence d'habitat. Par contre, l'autoroute A 64 offre une grande visibilité sur l'ensemble de la vallée du Gave de Pau ou les terrasses.

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

Les terrains sont visibles de façon rasante depuis les voies de circulation RD 22, RD 29 et RD 329 , ainsi que des habitations "Garrouteigt", "Boué", "Lagourgasse", "Maisonnave", "Bergay", "Gouyetes" et Laurençon à l'Ouest sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE, des habitations "Sans Soucis", "Marecalot Per Force", "Chalet Lucie", "L'Ermitage" à l'Est et au Nord et des premières maisons du bourg de LAHONTAN.

Les chemins ruraux et d'exploitation donnent aussi des vues directes rasantes.

i) Principe de remise en état

Le projet de l'exploitant prévoit la création de deux plans d'eau de superficies 43,7 ha (1 000 m sur 430 m) et 48 ha (800 m sur 600 m) respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Est ainsi qu'un remblaiement partiel au Nord de l'extraction et sur certains secteurs du site. Il sera réalisé par des matériaux stériles issus de l'extraction, des boues de décantation et ponctuellement, par des matériaux de provenance extérieure (uniquement des pierres et de la terre autorisées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

Les plans d'eau auront des contours sinueux avec des berges d'une hauteur moyenne de 2,50 m et de pentes de 11 à 45°.

Les berges sur lesquelles s'appuieront les remblais seront talutées en cours d'exploitation avec une pente générale à 1H/1V en eau, puis comprise entre à 1H/1V à 5H/1V, hors d'eau (V : Verticalité, H : Horizontalité).

Certaines berges seront talutées avec une risberme de 4 m positionnée 0,50 m au-dessus des niveaux des hautes eaux (25,5 m NGF pour le plan d'eau Nord-Ouest et 27,5 m NGF pour le plan d'eau Sud-Est).

D'autres berges seront talutées au niveau des basses eaux (23,5 m NGF pour le plan d'eau Nord-Ouest et 26 m NGF pour le plan d'eau Sud-Est) afin de former des hauts fonds.

Les terrains remaniés seront enherbés en légumineuses sur environ 46 ha (32 ha remblayés et 14 ha de terrains périphériques). Une végétation de milieux humides s'implantera dans la partie basse des berges des plans d'eau.

Une double haie sera plantée en limite Nord-Est le long du ruisseau de l'Arriou de Peyré et une simple en limite Nord.

En limite Est et Sud deux haies seront plantées et des bosquets seront installés à l'Ouest.

Deux zones seront plantées au Nord et au Sud sur 20 ha.

Les merlons seront rabattus et les infrastructures enlevées.

Le déplacement du chemin rural de "Goueytes" fera l'objet d'une demande auprès de la Mairie de SAINT CRICQ DU GAVE.

Au final, le site réaménagé se présentera sous la forme de deux plans d'eau d'une superficie totale d'environ 91,7 ha à vocation naturelle (Sud-Est) et loisirs nautiques (Nord-Ouest).

Les prescriptions concernant cette remise en état sont inscrites dans le projet de prescriptions joint.

j) Investissement

L'investissement total sera de 1,8 à 2 millions d'euros. Le coût correspondant aux dépenses liées à la protection de l'environnement est indiqué au paragraphe 8 du présent rapport.

2.4.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement de cette installation au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume et Puissance	Régime (AS, A, D, NC)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière de sables et graviers	6 850 000 m ³ production annuelle maximale de 800 000 tonnes	A	0

3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES SERVICES

3.1 Les avis des services

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Éléments de réponse</i>
Direction Départementale de l'Équipement des Landes (avis du 19 avril 2006)	<p>Ce service informe que la commune de Lahontan est soumise au Règlement National d'Urbanisme et que le terrain est situé en dehors de parties actuellement urbanisées de la commune, dans un espace nature.</p> <p>Il porte les observations suivantes sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plan hydraulique : le projet est situé en plaine alluviale du Gave de Pau, à environ 500 m du lit mineur, en dehors de la zone inondable du Gave et en dehors de son espace de mobilité,- compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne : le projet est situé en dehors de l'axe bleu et de la zone verte des saligues du Gave.	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Pas de problème particulier.</p>
Direction Régionale de l'Environnement (avis du 24 mars 2006)	<p>Ce service émet un avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la stricte application de l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier- de limiter l'autorisation à 15 ans- de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>L'autorisation peut être accordée pour 30 ans, suite à la décision prise lors de la dernière réunion de la Commission des Carrières.</p> <p>L'arrêté reprend l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier.</p> <p>L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été recueilli.</p> <p>Consulté par la Préfecture le 2 août 2006 sur cet avis, l'exploitant indique qu'il "émane du service compétent, légitime à se prononcer sur les effets du projet vis à vis du site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron" et qu'il se range à l'avis de l'ABF, car "si toutes les mesures et dispositions adéquates sont strictement appliquées, le projet est de nature à restaurer un paysage de qualité".</p>

<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes - Service Forêt, Environnement (avis du 27 mars 2006)</p>	<p>Ce service émet un avis favorable sous réserve de finalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement.</p>	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>L'autorisation a été délivrée le 31 mai 2006 sur le département des Landes et le 28 novembre 2005 pour le département des Pyrénées Atlantiques pour une durée de 30 ans.</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes - Service de la Police de l'eau (avis du 22 mars 2006)</p>	<p>Ce service émet un avis favorable sous réserve d'apporter les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubriques loi sur l'eau concernées - bilan des forages agricoles dans la zone où la piézométrie de la nappe est modifiée - boisements à réaliser aussi le long du cours d'eau dévié. 	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Le dossier a porté connaissance de l'impact du projet sur la circulation de la nappe ; un réseau de piézomètres permettra un suivi (indiqué dans l'A.P).</p> <p>Des boisements seront réalisés le long du cours d'eau dévié. (indiqué dans l'A.P).</p> <p>La loi sur l'eau s'applique sur ce site. Les rubriques concernées sont les suivantes : 4.4.0. carrière alluvionnaire, 2.7.0. création de plans d'eau supérieur à 3 ha et 2.5.0. dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Un bilan des forages agricoles dans la zone où la piézométrie de la nappe est modifiée pourra être exigé par la DRIRE en cas de problèmes rencontrés. (indiqué dans l'A.P).</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques - Service Eau, Forêt, Environnement (avis du 16 mars 2006)</p>	<p>Ce service adresse les prescriptions relatives à la réglementation sur l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet des eaux usées industrielles : aires étanches sous les points de ravitaillement des véhicules, fréquence des paramètres de l'autosurveillance de la nappe de 3 mois (paramètres MES, Pb, Zc, hydrocarbures) et plans des réseaux (EU, EP, EI), - devenir des sous-produits : traçabilité des sous-produits éventuels (boues, curage des débourbeurs), - mesures à prendre en cas de pollution, - protection des milieux naturels : Natura 2000, - mesure à prendre concernant la modification du tracé de l'Arriou de Peyré, - autres : prendre contact avec l'ASA d'irrigation de LAHONTAN. 	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Les paramètres Pb, Zc ne paraissent pas utiles pour une extraction.</p> <p>Il n'y a pas de réseau (EU, EP, EI) sur place.</p> <p>La traçabilité des boues pourra être réalisée par la mesure des débits et un repérage des lieux de remplissage des casiers.</p> <p>Il n'y aura pas de débourbeur sur ce site.</p> <p>Les mesures à prendre en cas de pollution sont prescrites dans l'A.P.</p> <p>Il est conseillé à l'exploitant de prendre contact avec l'ASA d'irrigation de LAHONTAN.</p>

		<p>L'autorisation de défrichement a été délivrée le 31 mai 2006 dans les Landes et en novembre 2005 dans les Pyrénées Atlantiques pour une durée de 30 ans.</p> <p>L'exploitant prendra contact avec le service de la DDAF des Pyrénées Atlantiques avant le début des travaux de modification du tracé de l'Arriou de Peyré (indiqué dans l'A.P).</p>
<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes (avis du 27 mars 2006)</p>	<p>Ce service émet un avis défavorable en raison de l'implantation du projet en amont du champ captant de SAINT CRICQ DU GAVE et indique que des compléments doivent être apportés concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sens d'écoulement de la nappe jusqu'aux captages AEP de SAINT CRICQ DU GAVE - les protections des plans d'eau contre le ruissellement - l'impact du remblai et de la création de plans d'eau sur la zone d'alimentation des captages d'eau potable. 	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de ruissellement extérieures sont détournées des lieux d'extraction par des fossés ou merlons périphériques, - la carrière est située à l'amont de la zone d'alimentation des captages d'eau potable (pas d'impact négatif sur le basculement de la nappe), - les forages pompent dans la nappe liée au Gave et l'extraction est située sur un autre niveau mais qui serait liée à la nappe (DDAS LE 1^{er} février 2007(voir au paragraphe 4.2).
<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques (avis du 3 mars 2006)</p>	<p>Ce service émet un avis favorable sous réserve d'obtenir des informations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - meilleure connaissance de l'impact du projet sur la circulation de la nappe - préciser les dispositifs de diminution des nuisances sonores pour les habitations les plus proches - interdire l'apport de matériaux de comblement extérieurs au site. 	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Le dossier a porté connaissance de l'impact du projet sur la circulation de la nappe ; un réseau de piézomètres permettra le suivi (indiqué dans l'A.P.) (voir au paragraphe 4.6).</p> <p>Les dispositifs de diminution des nuisances sonores pour les habitations les plus proches sont indiquées dans le dossier (merlons périphériques).</p> <p>L'apport de matériaux de comblement extérieurs au site n'est pas interdit, mais il est sévèrement réglementé par le projet d'arrêté proposé ci-joint.</p>

		De plus ces apports (uniquement composés de pierres et terres) seront limités à un remblaiement "hors d'eau" (au dessus du niveau des hautes eaux) et feront l'objet d'une surveillance spécifique.
Service Régional de l'Archéologie (avis du 2 février 2006)	"Un diagnostic archéologique sera réalisé sur SAINT CRICQ DU GAVE, aux lieux dits "Place du Haou" et "Place du Haou Ouest" sur les parcelles section C n° 45 à 58, 51 à 56, 62, 65, 66, 74, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 649, 650 à 652 et sur les parcelles section ZB n°:55 à 57 [Arrêté Préfectoral de Région n°SD.06.017. Ph1 du 2 février 2006].	Observations de l'Inspecteur des Installations Classées : L'Arrêté Préfectoral de Région est appliqué.
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (avis du 24 janvier 2006)	Avis favorable sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé, - tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques, - afficher les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone des services de secours Pompiers 18, SAMU 15, - informer le chef de centre des sapeurs pompiers de PEYREHORADE de la date de début d'exploitation de la carrière et le renseigner sur les voies d'accès du chantier, - mettre en place un panneau interdisant l'entrée du chantier au public, - stocker les hydrocarbures sur un sol étanche, - clôturer le site, - mettre en place une liaison par téléphone urbain. 	Observations de l'Inspecteur des Installations Classées : Un téléphone filaire se trouve aux bureaux. Le dossier indique qu'un téléphone fixe se trouve dans le local du bureau sur le site et que plusieurs téléphones mobiles sont également disponibles. Ces requêtes font l'objet du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et seront contrôlées lors de la première inspection réalisée sur le site.
Service de l'Architecture (avis du 31 juillet 2006)	L'Architecte des Bâtiments de France, consulté le 10 mai 2006 par la Préfecture, a fait part de son avis favorable sous réserve du strict respect et de la stricte application du projet de remise en état tel que prévu dans l'étude d'impact.	
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques Landes (avis du 13 février 2006)	Avis favorable sous réserve de suivre les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture du site devra pouvoir être réalisée par un coupe-boulon (et non par une mise à disposition d'une clé au SDIS), - une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site, - une procédure assurera l'accueil et le guidage des secours. 	Observations de l'Inspecteur des Installations Classées : Un téléphone filaire se trouve aux bureaux aux installations de traitement situées en rive droite du Gave. Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site (indiqué dans l'A.P.).

		Pour la procédure du coupe-boulon, cette requête n'a pas été reportée dans l'A.P.
--	--	---

3.2 Les avis des conseils municipaux

<i>Commune</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Éléments de réponse</i>
SAINT CRICQ du GAVE	La commune approuve le projet.	
LABATUT	<p style="text-align: center;">Avis défavorable,</p> <p>La commune s'inquiète de l'ampleur du projet et fait part du non respect de l'aménagement du lac aval de LABATUT en base de loisirs (depuis 1988)</p> <p>Elle s'inquiète aussi du possible colmatage de la nappe au détriment de la SERETRAM</p>	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées : Un accord est conclu entre la commune et l'exploitant sur l'aménagement des berges du lac aval de LABATUT en attente de la possibilité d'extraction de terres de découvertes sur le site d'Habas. Les travaux ont déjà commencés.</p> <p>Le Gave de Pau fait barrière hydraulique entre le projet et la nappe alimentant la SERETRAM. Il n'y aura pas d'effet sur le colmatage de la nappe.</p> <p>Les captages SERETRAM sont situés en rive droite du Gave qui fait en quelque sorte barrage avec les eaux de la nappe de la rive gauche du Gave. La nappe proche du projet est indépendante de la nappe de la vallée.</p>
HABAS	La commune n'a pas fait connaître son avis	
LAHONTAN	<p style="text-align: center;">Avis défavorable par 5 voix contre 4.</p> <p>La commune a décidé de renforcer le noyau urbain vers l'Ouest de la commune. Le projet va entraîner des nuisances auditives et olfactives, une altération de la qualité de vie pendant trente ans pour tous, la perte de terrains déclarés en préfecture pour recevoir l'épandage des boues de la FIPSO, auxquelles devaient s'ajouter les boues de la station d'épuration actuellement en construction et enfin le détournement d'un ruisseau classé Natura 2000.</p>	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées : La crainte sur les nuisances olfactives n'est pas fondée.</p> <p>Les membres du Conseil Municipal de la commune n'ont pas toujours été défavorables au projet, car ils ont donné leur accord pour la maîtrise foncière de l'exploitant sur les parcelles communales.</p> <p>Des mesures sont été prises pour les nuisances auditives.</p> <p>Pour la FIPSO, les épandages pourront être réalisés sur d'autres sites.</p>

		<p>Pour Natura 2000, le ruisseau fait partie du "chevelu" des ruisseau du Gave.</p> <p>L'achat des parcelles communales est en cours, un acte (promesse unilatérale de vente) a été signé le 10 juin 2004, suite à une délibération du Conseil Municipal du 24 février 2004 qui habilitait le Maire.</p> <p>Les autres parcelles ont fait l'objet, soit d'un acte semblable, soit d'une promesse de contrat de fortage.</p>
CARESSE-CASSABER	La commune n'a pas fait part de son avis	
SALIES DE BEARN	La commune décide de s'abstenir de donner un avis (pas d'incidence directe sur la commune)	
BELLOCQ	La commune décide de s'abstenir de donner un avis (pas d'incidence directe sur la commune) et décide de demander qu'en l'hypothèse d'une panne prolongée du système de transport, la circulation dans les agglomérations de Lahontan et Bellocq soit expressément stipulée.	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : cette prescription est stipulée dans le projet d'A.P.

3.3 L'avis du CHSCT

Le dossier a été présenté le 22 mai 2005 et évoqué le 29 juin 2006 au CHSCT. Aucun avis n'a été émis.

Le CHSCT a émis un avis favorable lors de la séance du 29 janvier 2007.

3.4 Les autres avis

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Éléments de réponse</i>
Institut National des Appellations d'Origine (avis du 9 janvier 2006)	L'INAO n'émet aucune réserve	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques (avis du 16 mars 2006)	<p>Le Conseil Général fait part des réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet se situe dans un secteur où l'outil de production agricole a été valorisé, - le projet se situe près de l'usine de la FIPSO située sous le vent, dont l'activité agroalimentaire induit une sensibilité toute particulière aux émissions de poussières, - bien que le transport s'effectue principalement par tapis transbordeur, l'acheminement par route, bien que limité, pourrait avoir des conséquences sur la RD 9 en traversée de 	<p>Observations de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Les agriculteurs ont signé des promesses de vente des terrains pour la réalisation du projet.</p> <p>L'usine de la FIPSO est située à une distance de 2,8 km de la limite la plus proche du projet. De plus des mesures sont prescrites dans le projet d'A.P. pour limiter les émissions de poussière.</p> <p>Il semble que ce soit la RD 29 (et non la RD 9) qui pourrait poser problème (route passant par Lahontan et Bellocq). Les camions de matériaux de remblaiement arriveront par les Landes et non par</p>

	LAHONTAN, l'accès de la carrière se situant dans les Landes.	<p>Lahontan car la circulation y est interdite pour des capacités supérieures à 8 t de Lahontan vers Saint Cricq du Gave, et à 7,5t de Lahontan vers Carresse - Cassaber. Le pont sur le Gave est interdit à plus de 19 t.</p> <p>Le pont de LAHONTAN est limité à 1,8 t.</p> <p>L'ouverture de cette carrière n'influera pas sur le nombre de camions transportant les matériaux en sortie d'installation de traitement car les flux sont calculés en fonction des besoins du marché et non en fonction de la disponibilité des matériaux.</p>
Institution Adour (avis du 15 mars 2006)	Pas d'observation particulière	

3.5 L'enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 7 février 2006 au 10 mars 2006 sur le territoire des Communes de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes) et LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques).

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que l'enquête s'est déroulée en quasi simultanéité avec une autre enquête à la mairie de LAHONTAN relative à un autre projet de carrière et que cette particularité a eu pour conséquence d'engendrer une certaine confusion dans l'esprit du public intéressé.

L'émergence des deux projets a suscité un fort mouvement d'opposition avec la création d'une association qui a développé de nombreuses actions.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que 9 observations ont été portées sur le registre d'enquête à SAINT CRICQ DU GAVE, (14 lettres sont venues s'y ajouter) et que 14 observations ont été portées sur le registre d'enquête à LAHONTAN (31 lettres ont aussi été réceptionnées).

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que l'article 5 de l'Arrêté Interdépartemental des 10 et 6 janvier 2006 énonce que "toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à M. le Commissaire Enquêteur à la mairie de SAINT CRICQ DU GAVE". M. le Commissaire Enquêteur a toutefois pris en compte toutes ces correspondances dans le souci de considérer de manière équitable les habitants des deux communes.

Ces remarques concernent :

- la dégradation générale de l'environnement, du paysage et de la qualité de vie (bruit, poussières),
- le risque de pollution des eaux souterraines, lié aux matériaux extérieurs,
- le risque de perturbation des activités agricoles voisines,
- les préjudices aux propriétés du voisinage par perte de valeur,
- la non-compatibilité avec les exigences de classement NATURA 2000,
- la mauvaise image de l'exploitation des carrières dans le passé et l'absence de réaménagement suffisant,
- la relation avec les capacités de production prévues et les besoins en matériaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- la capacité du pétitionnaire à gérer une exploitation avec le minimum de nuisances et à effectuer un réaménagement du site après exploitation.

Le Commissaire Enquêteur a établi quatre tableaux synthétiques afin de procéder à une comparaison systématique des observations recueillies. Il a noté que les observations de LAHONTAN sont très

majoritairement négatives (certaines lettres contiennent une confusion entre les deux projets) et que celles formulées à SAINT CRICQ DU GAVE émanent en particulier d'habitants proches du site.

3.6 Le mémoire en réponse du demandeur

Le Commissaire Enquêteur a contacté le pétitionnaire le 16 mars 2006 en lui communiquant une note procès verbal d'observations et remarques ainsi que la copie des observations du public. Le pétitionnaire lui a adressé un mémoire le 23 mars 2006.

L'exploitant a indiqué préalablement que les besoins en granulats sont de l'ordre de 7 tonnes par an (et par habitant), que les besoins sont confirmés par les constructions de plus en plus nombreuses sur la Côte. De plus, les carrières sont depuis 1993 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En tant que telles, elles sont :

- soumises à un arrêté préfectoral d'autorisation,
- contrôlées annuellement par les services du Préfet (DRIRE),
- encadrées par la possibilité de sanctions administratives et pénales à l'égard de l'entreprise et de ses dirigeants,
- encadrées depuis 1999 par un dispositif de garanties financières visant à garantir la bonne fin des travaux de remise en état des terrains prévus dans l'autorisation préfectorale.

L'exploitant a aussi indiqué qu'il pratique la concertation avec les parties prenantes dès que possible et qu'une longue phase de concertation avec les conseils municipaux de Saint-Cricq et de Lahontan, ainsi qu'avec les propriétaires des terrains a précédé le dépôt en Préfecture du dossier de demande d'autorisation. Les points principalement abordés ont été les impacts de toutes natures du projet ainsi que le réaménagement après exploitation (y compris gestion et propriété).

L'achat des parcelles communales de Lahontan est en cours. Pour les autres parcelles, l'exploitant possède la maîtrise des terrains (propriété ou droit de forage).

L'exploitant reprend ensuite point par point toutes les remarques du 16 mars 2006 du Commissaire Enquêteur en donnant des réponses satisfaisantes et en faisant référence au dossier. Il indique en particulier que l'expérience acquise depuis 5 ans sur ses sites alluvionnaires de Midi-Pyrénées sera utilisée dans le cadre du projet pour limiter les risques de pollution liés aux apports de matériaux extérieurs :

- matériaux acceptés conformes à la réglementation, sélectionnés en amont et collectés sur un autre site que celui du stockage définitif,
- traçabilité des apports jusqu'à la mise en stock en casiers de 25 m par 25 m,
- mise en place d'un réseau de piézomètres en amont et en aval pour un suivi régulier du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

Concernant le classement NATURA 2000 des cours d'eau affectés par le projet, l'exploitant a indiqué au commissaire enquêteur que, conformément aux exigences réglementaires, ils font l'objet d'une note d'incidence jointe au dossier. Celle-ci montre que les deux parties des cours d'eau concernés ont été recalibrées et que les parties plus naturelles sont en-dehors de l'emprise du projet. Ainsi, « *l'incidence directe et indirecte du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore du petit secteur linéaire concerné par la procédure NATURA 2000 (SIC) peut ainsi être considérée comme très faible à nulle* » (Étude d'incidence, page 21). Toutefois, les tronçons déplacés seront recréés et stabilisés avant reconnexion avec un profil diversifié plus conforme au statut réglementaire des ruisseaux que le profil actuel. Ce déplacement apportera donc une plus-value écologique. (Étude d'incidence, page 22).

Le cours d'eau incriminé (qui est plutôt un fossé) est un affluent indirect du Gave de Pau (ce fossé fait partie du "chevelu" du Gave, et en tant que tel, est relié indirectement à NATURA 2000.

Le dispositif NATURA 2000 n'interdit pas de fait les carrières mais impose une étude d'incidence du projet. Cette étude a été produite et a été jugée satisfaisante par la DIREN qui n'a émis aucune observation sur ce point.

Les montants cautionnés seront compris entre 378 000 € (5 premières années) et 600 000 € pour le reste de la durée de l'exploitation.

Conscient de l'échec de la remise en état sur Labatut (plan d'eau des Glés), l'exploitant indique qu'il s'est engagé en 2003 à reprendre les terrassements des berges de ce dernier plan d'eau à l'aide d'une partie des matériaux de découverte de son site d'Habas.

L'exploitant a repris contact avec la commune le 19 avril 2006 et a conclu un d'accord avec le Conseil Municipal. La réalisation des travaux est en cours.

L'exploitant nous a enfin indiqué que, concernant l'accueil de matériaux de provenance extérieure au site, leurs tri et acheminement seront traités selon la procédure existante sur d'autres sites de l'exploitant comme indiqué au paragraphe 3.6. Les matériaux passeront par des plate-formes dont celle de Bayonne.

3.7 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a établi un bilan des inconvénients et avantages de ce projet :

- inconvénients : les nuisances visuelles et sonores ne sont pas inexistantes. Il y aura une incidence sur les eaux souterraines (prévoir l'implantation de piézomètres et la possibilité de modélisation de la nappe) ainsi que sur l'écologie locale (faune).

Une modélisation de la nappe pourrait être demandée si de fortes perturbations apparaissaient dans l'écoulement de la nappe (suivi piézométrique) et si ces perturbations entraînaient un préjudice aux captages ou à l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur est hydraulicien à la retraite et il n'a pas noté de problèmes hydrauliques spécifiques.

- avantages : la satisfaction des besoins du BTP en matériaux constitue un impératif de la vie économique. L'implantation d'une nouvelle unité de traitement est évitée ainsi que le transport par les voies routières. Les propositions contenues dans la lettre (5 pages) du pétitionnaire du 23 mars 2006 limitent les incidences négatives du projet (pollution des eaux et envols des poussières).

Le Commissaire Enquêteur a indiqué qu'il importe que le pétitionnaire s'emploie à rectifier l'échec de gestion de certains aspects des installations de LABATUT. Dans cette optique des travaux sont déjà en cours.

Le Commissaire - Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet et recommande formellement de :

- veiller en permanence à la limitation des nuisances (bruits),
- garantir le maintien des conditions de l'écologie,
- poursuivre le suivi piézométrique,
- porter une attention particulière aux modalités d'aménagement partiel ou final,
- constituer dans chaque mairie un comité de suivi.

Une Commission Locale de Concertation est proposée dans le projet de prescriptions à l'article 23.

3.8 Contestation supplémentaire hors enquête publique

L'Association de Sauvegarde et de Valorisation du Pays d'Abet a transmis le 23 août 2006 au Directeur de la DDAF un courrier de contestation concernant "l'extension du site". Cette association s'oppose à ce projet qu'elle considère comme une "extension". Elle joint une analyse des dossiers relatifs aux extractions dans la vallée du Gave depuis 1985 ainsi qu'une analyse thématique de tous les impacts du projet.

Le motif de la plainte est la présence de nombreuses carrières sur le territoire.

Cette contestation ne peut pas faire l'objet de prescriptions spécifiques supplémentaires.

4 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

Le pétitionnaire a répondu le 20 juin 2006 à notre courrier du 10 juin 2006 sur les chapitres des eaux souterraines, du détournement d'un ruisseau, de l'épandage des boues, de la remise en état, du défrichage et de la pollution atmosphérique. Il indique les éléments suivants :

4.1 Eaux souterraines:

- La nappe d'eau souterraine a un sens de circulation du Sud-Est vers le Nord-Ouest. Les mesures de la piézométrie générale ont été réalisées aussi en période d'irrigation. Les piézométries sont moyennes et établies tous les trois mois.
- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses, en particulier en période de basses et hautes eaux, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, et hydrocarbures totaux. Cette fréquence pourra évoluer selon les résultats obtenus et l'avis de l'inspection des installations classées.
- Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
- Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
- Les relevés piézométriques sont réalisés sur neuf piézomètres.
- Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection [A.E.P.], y compris éloigné (300 m au minimum). Le captage de St-Cricq est alimenté par la basse terrasse du Gave de Pau, principalement par le Nord, alors que le projet se situe au Sud-Est. Dans le choix de la remise en état, il a été prévu que les écoulements souterrains puissent être maintenus en aménageant des berges filtrantes aux points essentiels et en positionnant les zones de remblais aux endroits opportuns.
- Les quantités d'eau disponibles seront augmentées du fait de l'enlèvement du volume de graves.
- Le basculement du plan d'eau sera identique en hautes et basses eaux.

Un seuil pourrait être prévu entre les deux plans d'eau s'il se révélait, suite aux relevés piézométriques et des échelles limnimétriques, qu'un important basculement de nappe serait susceptible de se produire.

4.2 Champ captant

- La nappe se dirigeant directement vers le champ captant passe par la zone d'exploitation.

Le pétitionnaire et son bureau d'étude ont été reçus à la DRIRE le 30 août 2006. Ils ont indiqué que le projet aura peu d'incidence sur le champ captant.

Sur la base des explications, il a été décidé qu'une note concernant l'hydrogéologie devait être fournie.

L'avis d'un spécialiste hydrogéologue a permis de lever les interrogations concernant les problèmes hydrauliques (hydrogéologue du Cabinet ECTARE) par une note d'incidence.

La modélisation de la nappe pourra être réalisée, sur demande de la DRIRE, si un problème ou un doute apparaissait.

Un contact téléphonique le 1^{er} février 2007 avec la DDASS et le SYDEC de SAINT PAUL lès DAX a permis de confirmer que le pompage était de 170 m³ sur deux jours en 2005 (lors de l'établissement du dossier). A présent, il est de 200 m³ chaque jour.

Ce contact a indiqué que le SYDEC avait pour projet de réactiver ces puits et qu'une étude dans ce sens allait être lancée.

Suite à une réunion entre la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, le Cabinet Ectare et la DRIRE le 30 août 2006, une note sur l'incidence du projet de gravière « St Cricq-Lahontan » sur les champs captants de St Cricq du Gave nous a été adressée le 29 septembre 2006.

Au cours de l'instruction, il est apparu que des arrêtés préfectoraux datant respectivement des 20 novembre 1987 et 5 mars 1992 autorisaient et réglementaient les forages d'Adduction d'Eau Potable (AEP) F1, F2 et F3 sur le territoire de la commune de Saint Cricq du Gave (en particulier les périmètres de protection). La carrière est à l'amont de ces périmètres de protection et éloignée de ceux-ci.

Le prélèvement par pompage par les forages F1 et F 2 sera de l'ordre de 200 m³/h et de 100 m³/h sur une durée maximum de 20h/ jour par le forage F3 (soit environ 6000 m³/j), au lieu de 170 m³ en août 2005, indiqué par l'exploitant (page 60 du dossier de demande), qui avait recueilli cette information auprès du Syndicat en charge du forage à cette époque.

Dans le dossier il est aussi fait état des périmètres de protection rapprochés définis par les arrêtés préfectoraux du 30/11/1987 et 13/02/1992.

Suite à ces informations (possibilité de pompage avec les débits indiqués dans les arrêtés préfectoraux AEP des 20 novembre 1987 et 5 mars 1992), l'exploitant nous a fourni un complément de réflexion en date du 5 février 2006.

Il indique que :

- les captages sont situés dans la basse plaine du Gave de Pau,
- le projet est situé sur la basse terrasse du Gave de Pau, topographiquement plus haut de 10 à 15 m.

Les déversements de la nappe de basse terrasse dans la nappe de basse plaine se rapprochent de la surface à la faveur de la topographie et peuvent être observés au niveau des sources et suintements à flanc de relief, par des sources en bas du talus séparant la basse terrasse de la basse plaine et au niveau de l'encaissant du ruisseau du Bachot. Ceci suggère que les deux domaines hydrogéologiques sont déconnectés. Ce qui explique que :

- ni le « rapport hydrogéologique préalable pour la définition des périmètres de protection des puits de St Cricq du Gave » (Puits P1 et P2) : 28 novembre 1985 – G. OLLER,
- ni « l'enquête hydrogéologique pour la définition des périmètres de protection du forage N°3 de St Cricq du Gave » (Puits F3) : 20 novembre 1990 – G. OLLER,

n'évoquent un quelconque risque en provenance de la basse terrasse, même s'ils admettent bien évidemment « qu'un apport d'eau provient également de la terrasse alluviale » (1985) et que « l'impluvium constitué par la terrasse et les coteaux apporte également à la nappe une alimentation annuelle » (1990). La délimitation des périmètres de protection, y compris éloignés, exclusivement dans la basse plaine, confirme cette déconnexion de ces deux domaines, et donc le risque très faible d'une pollution par l'amont.

Par contre, les investigations menées dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection ont confirmé l'alimentation des captages par la nappe d'accompagnement du Gave et par percolation des eaux du Gave dans les alluvions de la basse plaine.

Ces domaines étant très fortement déconnectés, le ou les auteurs de ces études hydrogéologiques de captages n'a pas jugé utile d'inscrire une section de basse terrasse dans aucun périmètre de protection, fut-il éloigné.

De plus, l'impact éventuel du faible déversement de la nappe de basse terrasse (supérieure) dans la nappe de basse plaine (inférieure) est à comparer avec la distance entre les captages et le projet, de l'ordre de 1,4 km (au plus près, dans la pointe Ouest) et avec la distance entre le projet et le rebord de talus par lequel s'effectuent les suintements : 200 m environ.

La distance du projet aux captages atténue donc encore plus les risques.

Enfin, il apparaît que les pompages projetés par le SYDEC, à hauteur de 100 et 200 m³/h, soit environ 6000 m³/jour, seront prélevés dans la nappe de basse plaine, mais également, très probablement dans le Gave situé à proximité (100 à 200 m maximum). Le caractère perché de la nappe de basse terrasse exclut toute alimentation significative, en en tout cas pas à la hauteur des volumes sollicités, des captages par des eaux de la basse terrasse. De plus, cet écart dans les provenances des eaux pompées est de nature à réduire encore le risque de pollution des eaux par dilution des faibles volumes d'eau de la basse terrasse par des volumes très largement supérieurs venant de la basse plaine et très probablement du Gave.

Les eaux pompées seront donc essentiellement des eaux de la nappe d'accompagnement du Gave de Pau, mais aussi du Gave lui-même.

Par conséquent, les éléments présentés ci-dessus confirment que le risque d'une pollution des eaux sollicitées par les captages par le projet d'exploitation d'une carrière sur la basse terrasse est infinitésimal. La faiblesse du risque est d'ailleurs confirmée par le fait que 2 gravières ont été exploitées dans la basse plaine des années 80 jusqu'à 2006 sans qu'aucun incident n'ait été signalé. Il s'agit des gravières dites des

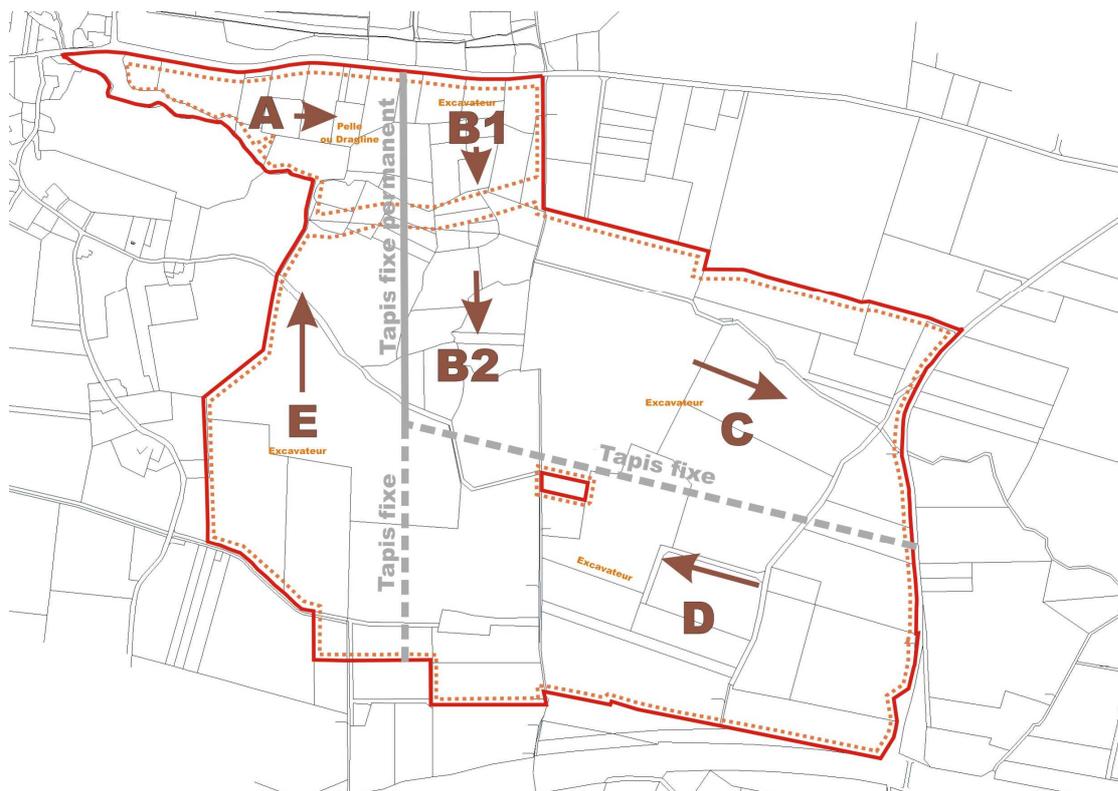
Glés Neufs (en aval immédiat du périmètre éloigné mais sans y être incluse) et du Château (à environ 600-700 m en amont des captages et pour partie dans le périmètre éloigné de protection).

Pour autant, les mesures proposées dans l'étude d'impact sont de nature à maîtriser ce risque. Il s'agit de toutes les mesures et interdictions prévues dans l'arrêté ministériel de 1994 mais aussi des analyses et suivis piézométriques que l'exploitant propose de réaliser trimestriellement (cf. étude d'impact) pour tenir compte de cet enjeu.

Les effets et risques hydrogéologiques ont été très attentivement pris en considération dans la conception du projet. Des mesures préventives et de vigilance seront respectées durant l'exploitation ainsi que dans les perspectives d'utilisation du site après la fin de l'exploitation.

4.3 Schéma d'exploitation

- Le Schéma d'exploitation, présent dans l'étude d'impact est le suivant :



Ce phasage permet l'utilisation judicieuse du positionnement des tapis.

4.4 Détournement d'un ruisseau :

- Le ruisseau de l'Arriou de Peyre sera dévié dès le début de l'exploitation, selon le tracé figurant dans le plan de remise en état.

4.5 Épandage des boues :

- Dans l'emprise du projet, l'épandage des boues issues de l'industrie agroalimentaire est pratiqué sur de faibles surfaces de la commune de Lahontan. Les exploitants agricoles concernés devront faire une nouvelle déclaration d'épandage en temps utile sur d'autres surfaces.

L'épandage des boues extérieures à l'activité carrière (épandages agricoles ou industriels agroalimentaires) ne concernent pas directement la DRIRE.

Les parcelles du projet auraient peut être pu recevoir l'épandage des boues de la FIPSO, auxquelles se seraient ajoutées les boues de la station d'épuration actuellement en construction, mais cela n'a rien à voir avec le projet de carrière.

L'épandage des boues n'est pas du ressort de l'exploitant mais celui des exploitants agricoles (même pas des propriétaires). Les épandages devront s'effectuer en dehors du site de la carrière.

4.6 Remblayage

- Le remblayage s'effectuera sur 32,3 ha (cette superficie englobe les casiers mais aussi les digues et berges). Le volume d'eau sera remplacé en partie par les fines provenant des boues de traitement (dans les bassins situés au Nord) et des stériles du site (terrains extraits situés entre les terres végétales et le gisement proprement dit). Les matériaux de provenance extérieure (terres et pierres uniquement prévues par le projet d'arrêté) seront mis en place au-dessus du niveau haut de la nappe (sur les stériles déjà enfouis). Ils ne remplaceront donc pas un volume d'eau.
- L'exploitant a indiqué le 26 janvier 2007 que les boues seront stockées définitivement dans des casiers de 50 m sur 50 m séparés par des digues en terre de découverte. Les remblais de provenance extérieure seront stockés dans des casiers de 25 m sur 25 m, repérés en bordure de fouille.

L'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage et les conditions d'exploitation de ces installations servira en partie de support pour rédiger les prescriptions de cette activité. En particulier, seules les terres et les pierres seront acceptées en remblais.

Le remblayage ne pose pas de problème particulier. Il s'effectuera par casiers qui seront remblayés par des stériles du site puis, parfois, par des matériaux de provenance extérieure triés (uniquement des pierres et de la terre) Ceux-ci seront placés au-dessus de la ligne d'eau. Un suivi du colmatage sera réalisé par des mesures des matières en suspension dans les piézomètres entourant ces casiers. Cette disposition a été indiquée dans le projet de prescription joint et permet de contrôler l'absence de migration des argiles colloïdales.

Le réseau de 9 piézomètres est actuellement suffisant. Il pourra être augmenté à la demande de la DRIRE. Il sera aussi complété par les 3 piézomètres de la carrière dite "du Château". Cette disposition est portée dans le projet de prescriptions.

La procédure de gestion et d'enfouissement des remblais sera établie dès le début d'exploitation. Cette disposition est indiquée dans le projet de prescriptions.

4.7 Protection radio-électrique

- Dans l'emprise du projet, une zone de protection radio-électrique a été définie.

4.8 Lignes électriques

- Concernant les trois lignes électriques, l'exploitant prendra contact avec le service compétent.
Des mesures seront prises par l'exploitant en particulier par la mise en place d'une procédure et/ou d'une consigne, de panneaux et de merlons qui entoureront le pied des poteaux des lignes électriques. Ces dispositions sont portées dans le projet de prescriptions.

4.9 Captages agricoles

- Un suivi de la nappe sera réalisé.
Cette disposition est portée dans le projet de prescriptions.

4.10 Défrichement :

- Les compléments demandés par la DDAF des Landes leur ont été adressés pour poursuivre l'instruction de la demande de défrichement. Il concerne 8 ha en quatre bosquets.
- L'autorisation a été délivrée le 31 mai 2006 par la Préfecture des Landes et le 28 novembre 2006 par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.
Le défrichement ne pose pas de problème.

4.11 Remise en état :

- L'Erable negundo et l'Orme champêtre seront éliminés de la liste des essences prescrites car ces espèces posent des problèmes de transmission de maladie aux autres espèces d'arbres du site. Le cours d'eau dévié sera bordé de part et d'autre de plantations.

4.12 Pollution atmosphérique :

- Toutes les mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières et réduire toute gêne ressentie par les habitants et industriels situés à proximité du site. Ces mesures seront en particulier l'arrosage des stocks si des envols de poussières se produisaient ainsi que les quelques pistes de roulage des engins amenant les matériaux extérieurs de remblais.

4.13 Faune, Flore, Zones vertes

- Le site se trouve en bordure d'un site d'importance communautaire : Natura 2000(SIC) FR7200781 "Gave de Pau" au bord d'un ruisseau se jetant dans un affluent du Gave de Pau.

Les animaux présents sur le site sont d'espèces communes.

4.14 Projet GSM à LAHONTAN

- Ce projet se situe à environ 2 km à l'Est du projet CEMEX GRANULATS SUD OUEST et à quelques centaines de mètres de l'abattoir de la FIPSO.
- Il se trouve sur trois sites séparés par une canalisation de gaz et des terrains communaux.
- Le principal problème est la circulation des camions dans les villages (en particulier BELLOCQ).
- Le projet concerne une superficie de 26,9 ha, une durée de 15 ans et une production annuelle de 300 000 t.
- Le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable ainsi que la DIREN, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, l'INAO et des Conseils municipaux.
- De nombreux riverains se sont plaints des deux projets (surtout pour le passage des camions dans les villages des Pyrénées Atlantiques qui concerne uniquement le projet GSM), ont rédigé des pétitions, créé une association de défense du Pays d'Abet, organisé des manifestations et placé des pancartes "non aux carrières", d'où parfois une confusion entre les 2 projets.

4.15 Schéma Départementaux des Carrières

Le pétitionnaire indique que son projet répond aux exigences des Schémas Départementaux des Carrières (Landes et Pyrénées Atlantiques) et qu'il est situé dans une zone sans contrainte identifiée.

Le Schéma Départemental des Carrières des Landes, approuvé le 18 mars 2003, prévoit que les carrières seront nécessairement ouvertes à proximité des grands travaux, et que les quantités prévisionnelles s'élèveront à environ 20 millions de tonnes pour les dix prochaines années.

Il préconise de garder possible l'extraction de matériaux alluvionnaires et d'exploiter un maximum de matériaux sur la profondeur (pour limiter l'impact en superficie).

Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées Atlantiques, adopté le 12 avril 2002, a défini les contraintes suivantes :

- Contraintes fortes pour l'inclusion des terrains en ZNIEFF de type 1, ZICO et NATURA 2000.

Le dossier a étudié ces contraintes environnementales et réglementaires.

- Contraintes moyennes (respect de l'environnement faunistique et floristique) pour l'inclusion des terrains en ZNIEFF de type 2 (sans objet pour ce projet).

Les contraintes sur une ZNIEFF de type 2 sont sans objet pour ce dossier.

Le projet est conforme aux orientations générales de ces Schémas.

La DIREN a émis un avis favorable.

Une étude conjointe UNICEM - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques a été communiquée en juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. L'exploitant la tient à notre disposition.

Cette étude montre qu'il manque environ 200 000 tonnes de matériaux alluvionnaires par an dans les Pyrénées Atlantiques. Le présent projet vise à compenser ce manque.

4.16 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne.

A notre connaissance il n'y a pas de SAGE opposable.

4.17 Pollution des eaux

4.17.1. Situation

Le sous-sol est constitué de sables et graviers alluvionnaires sur une épaisseur d'environ 6 mètres. Une nappe phréatique superficielle est présente.

4.17.2. Alimentation – Utilisation

Il y a pas d'utilisation d'eau dans la carrière projetée.

Les locaux, sur le site de LABATUT, sont proches de la zone d'extraction et sont alimentés en eau potable par le réseau d'eau public.

4.17.3. Rejets

Effluents résiduaux : la carrière ne génère pas le rejet d'effluents.

En effet, l'installation de traitement des matériaux existant au Nord ne fait pas partie de la zone d'extraction. A signaler cependant que les boues résiduaux provenant du lavage des matériaux, après décantation en rive droite du Gave, sont rejetées dans des casiers séparés du plan d'eau de la carrière et destinés à être remblayés.

4.17.4. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Le suivi de la nappe est utile sur cette carrière, cette nappe étant mise à l'air libre par l'extraction.

Neuf piézomètres placés autour du site dont deux au niveau des casiers de remblaiement sont et seront utilisés pour un contrôle périodique trimestriel du niveau de la nappe ou en cas de pollution.

Le projet d'arrêté spécifie que la DRIRE se réserve le droit de demander des piézomètres et/ou des mesures supplémentaires à l'exploitant.

4.17.5. Pollutions accidentelles

Les réparations de véhicules ou engins sont opérées hors site.

La distribution d'hydrocarbures s'effectue hors zone de carrière, sur le site de l'installation de traitement des matériaux. Une aire étanche reliée à un débourbeur-déshuileur est installée sur le site de l'installation de traitement des matériaux.

Dans le cas de ravitaillement d'engins difficilement déplaçables, le remplissage devra s'effectuer sur un bac de chantier.

Pour l'extraction, l'énergie principale utilisée est l'électricité.

4.17.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement.

Eaux de ruissellement : il ne sera admis aucun déversement par drains dans des fossés au sein de la carrière.

Les eaux de ruissellement extérieures n'atteignent pas la carrière.

Les eaux pluviales éventuellement canalisées par des fossés respecteront les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *température inférieure à 30°C*
- *MEST inférieure à 35 mg/l*
- *DCO inférieur à 125 mg*
- *hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l*

En réalité, les eaux pluviales ne seront pas canalisées. Cette prescription est indiquée dans le cas où, inopinément, des eaux pluviales sortiraient du site sans que cela soit prévu. Il faudrait alors contrôler ces rejets.

4.18 Pollution de l'air – Poussières – Emission de lumière

Le dossier indique qu'en ce qui concerne la population riveraine, les niveaux d'exposition créés par les éventuelles retombées de poussières seront négligeables, compte tenu du fait de l'humidité naturelle des sables et des graviers extraits en partie sous l'eau.

Le site génère peu de poussières. Toutefois un arrosage des pistes devra être réalisé en cas de sécheresse ou d'envol apparent.

Aucune lumière à part celle des engins ne sera émise sur le site, l'activité étant uniquement diurne les jours ouvrables. Pendant l'hiver les phares des engins n'éclaireront que le sol en début et en fin de journée. Si un éclairage des tapis était installé les lumières seraient dirigées de bas en haut.

Le site est relativement éloigné des voies de circulation, les éclairages des engins sont orientés vers le bas.

4.19 Bruits

Les quatre habitations les plus proches sur la commune de Saint Cricq du Gave sont situées respectivement à 40 m au Nord-Ouest, l'habitation "au Moulin", et à 60, 75 et 125 m à l'Ouest / Nord-Ouest, les habitations "Saraille".

Les trois habitations les plus proches sur la commune de Lahontan sont situées entre 75 et 210 m au Nord-/Nord-Ouest.

Les autres habitations sont situées entre 90 et 290 m du projet.

Les niveaux sonores audibles proviendront essentiellement du fonctionnement des engins d'extraction (excavateur électrique à godets), le transport s'effectuant par tapis et les trémies ne possédant pas de déversoirs de grande hauteur de chute libre de matériaux.

L'exploitation de la carrière fonctionnera les jours ouvrables entre 7 h et 20 h (exceptionnellement, compris entre 7h et 22h) hors samedis, dimanches et jours fériés.

Les valeurs maximales prévisibles sont de 56,5 dBA à 100 m et de 50,5 dBA à 200 m à chaque phase du chantier (page 84 du dossier).

Les niveaux sonores se situeront autour de 65 dBA compte tenu du retrait minimum de 10 m de l'extraction vis-à-vis de la limite de la carrière et de la mise en place de merlons d'une hauteur minimale de 3 m en limite de site (page 85).

L'émergence maximale est de 4,3 dBA.

Les mesures réalisées à proximité des habitations et les résultats attendus après mise en place des mesures spécifiques de réduction des niveaux sonores en limite de zone autorisée sont les suivants :

Secteurs de SAINT CRICQ DU GAVE

Emplacement (s)		Niveau de bruit mesuré en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 06 h00 y compris dimanche et jours fériés
Habitations	"Quartier Haut" et "Le Moulin"	49,5 dB(A)	48,3 dB(A)
Habitations	"Goueytes"	44,0 dB(A)	41,3 dB(A)
Habitations	"Maisonnave"	48,6 dB(A)	44,3 dB(A)
Habitations	"Saphores"	48,5 dB(A)	48,2 dB(A)
Habitations	"Saubusses"	50,8 dB(A)	50,5 dB(A)

Secteurs de LAHONTAN

Emplacement (s)		Niveau de bruit mesuré en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 06 h00 y compris dimanche et jours fériés
Habitations	"L'Hermitage"	55,7 dB(A)	54,8 dB(A)
Habitations	"Chalet Lucie"	45,0 dB(A)	42,4 dB(A)
Habitations	"Sans Soucis"	47,6 dB(A)	45,8 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Nous proposons de fixer un niveau maximal de 67 dB(A) en période diurne et 64 dB(A) en période nocturne en limites de propriété de la carrière.

La limite de 67 dB(A) prend en compte le fait que le projet est longé par la route sur deux de ses côtés et que l'autoroute est proche au Sud

Au vu des résultats de mesures actuels et de l'environnement du site, le bruit n'est pas un impact environnemental significatif pour la carrière. L'obligation de réalisation de mesures acoustiques pour vérifier les émissions sonores de l'installation a néanmoins été intégrée dans l'arrêté.

4.20 Production de déchets

La carrière ne produira pas de déchets particuliers. En effet, les engins seront entretenus hors du site sur une aire étanche située au niveau des installations de traitement des matériaux.

4.21 Accès et impact sur les transports

L'accès au site par les véhicules (uniquement véhicules de service et camions apportant les matériaux de remblais autorisés) se fera à partir de la RD 22.

4.22 Insertion urbanistique et paysagère

Le projet de carrière de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST est situé à l'intérieur du site inscrit des gaves de Pau et d'Oloron et à l'extérieur de tout périmètre de monument inscrit ou classé.

4.23 Impact sur la santé des populations

Le dossier analyse les effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines, et en particulier des habitants voisins.

L'exploitant indique que des mesures ont été prises pour limiter la propagation du bruit de l'exploitation en direction des plus proches habitations.

Concernant le risque lié aux poussières, l'envol et l'inhalation sont faibles du fait de l'humidité des matériaux extraits et du positionnement des habitations hors vents dominants.

Les autres substances autorisées sur le site seront uniquement des terres et pierres de provenance extérieure ainsi que des matériaux de découverte.

Les indications du dossier de l'exploitant n'appellent pas d'observation particulière.

5 LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION

Les risques technologiques associés à l'exploitation projetée sont :

- risque de déversement d'hydrocarbures,
- risque d'incendie d'un véhicule.

□ Risque de déversement d'hydrocarbures

Le risque peut être l'épandage accidentel de produits au cours d'un chargement de réservoir d'engin.

Il est résolu par la mise en place de dispositions telles que :

- un stockage ponctuel d'hydrocarbures sur rétention,
- un entretien des engins réalisé sur aire étanche à l'intérieur de l'aire de l'installation de traitement hors carrière,
- un remplissage des réservoirs sur aire étanche.

□ Risque d'incendie d'un véhicule

L'incendie d'un véhicule pourrait survenir. Les engins feront l'objet d'un contrôle régulier et sont équipés d'un extincteur.

Le dossier indique qu'un téléphone fixe se trouve dans le local du bureau sur le site et que plusieurs téléphones mobiles sont également disponibles.

Les numéros des services de secours seront affichés sur la carrière.

Une plate-forme aménagée (aire de 4 m x 8 m) pourra être réalisée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur le plan d'eau.

6 LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est jointe au dossier.

7 GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que prévu par le dossier, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	378.876	0	4
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	526.018	4	26
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	580.762	26	52
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	601.570	52	79
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	577.852	79	106
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	574.941	106	139

8 ESTIMATION DES DÉPENSES

La Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST estime le coût correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement pour la protection de l'environnement à 160 000 € H.T.

9 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA CARRIERE

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77 -1133 du 21 septembre 1977
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997)

10 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 10 juin 2006, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans les paragraphes précédents .

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

11 PROPOSITION DE L'INSPECTION

□ Au cours de l'enquête publique, des observations ont été formulées sur les perturbations hydrauliques, les nuisances visuelles, sonores et sur l'écologie locale, notamment en ce qui concerne la faune ainsi que sur la disparition d'un important potentiel d'eau souterraine remplacé par un grand volume d'eau de surface soumis à évaporation et non protégé d'éventuelles pollutions.

Lors de la consultation administrative, la DDASS des Landes a émis un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation, sur le sens d'écoulement de la nappe jusqu'aux captages AEP de SAINT CRICQ DU GAVE, sur les protections des plans d'eau contre le ruissellement et sur l'impact du remblai et de la création de plans d'eau au niveau de la zone d'alimentation des captages d'eau potable.

Les Conseils Municipaux de LABATUT et LAHONTAN ont émis aussi un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation, suite à leurs inquiétudes sur l'ampleur du projet, le non respect de l'aménagement du lac aval de LABATUT en base de loisirs (depuis 1988), le possible colmatage de la nappe au détriment de la SERETRAM, les nuisances auditives et olfactives, l'altération de la qualité de vie pendant trente ans pour tous, la perte de terrains déclarés en préfecture pour recevoir l'épandage des boues de la FIPSO, auxquelles devaient s'ajouter les boues de la station d'épuration actuellement en construction et enfin le détournement d'un ruisseau classé Natura 2000.

Propositions :

□ Aucune nuisance olfactive ne peut être causée par la carrière.

Aucune prescription particulière ne sera indiquée dans l'arrêté.

□ Le remplissage des casiers par des boues de traitement issues de l'installation de lavage, broyage concassage, ne devrait pas poser de problèmes. Un réseau de 9 piézomètres prévus permettra de surveiller la nappe autour de ces casiers, en particulier son niveau de matières en suspensions.

La surveillance du niveau de la nappe autour de ces casiers sera assurée par le relevé des niveaux dans les 9 piézomètres. Cette prescription particulière est indiquée dans le projet d'arrêté.

□ Concernant l'effet du colmatage des berges, pour assurer un passage satisfaisant des eaux de la nappe au travers des plans d'eau et pour permettre le renouvellement de l'eau, il sera nécessaire d'assurer le libre passage du flux d'eau souterraine en talutant les berges correspondantes dans les graves en place selon des pentes appropriées (45°).

Cette prescription particulière est indiquée dans le projet d'arrêté.

□ Concernant les captages d'eau potable, en rive gauche du gave de Pau, un champ captant composé de 3 captages permet d'alimenter en secours en eau potable la station de pompage de St-Cricq-du-Gave ces captages, localisés à proximité du Gave entre 1,4 et 1,6 km au Nord-Ouest et à 300 m au Nord du projet. Il bénéficie à la fois d'une alimentation par la nappe et de venues d'eau en provenance du cours d'eau au travers des berges non colmatées.

Aucune prescription particulière sera indiquée dans l'arrêté.

□ Concernant les impacts hydrogéologiques du projet, la carrière se traduira par la disparition définitive d'environ 32,3 ha du réservoir aquifère graveleux du fait du remblayage de certains secteurs avec des terres peu perméables. Le rééquilibrage hydrostatique de ce secteur de l'aquifère de la basse terrasse s'accompagnera donc de l'apparition de nouvelles modalités locales d'écoulement avec rétablissement de la circulation des eaux au travers des berges des plans d'eau talutées dans les graves en place.

La variation des niveaux d'eau, qui déterminera le talutage définitif des berges, des risbermes et des zones de hauts-fonds, sera validé par suivi piézométrique de la nappe dans les plans d'eau et à leurs abords, tout au long de l'exploitation.

Cette prescription particulière sera indiquée dans l'arrêté.

□ Concernant le basculement de la nappe de la basse terrasse, pour que le basculement de la nappe ne soit pas plus important de façon transitoire en cours d'exploitation (avec risque de débordement à l'aval), il sera important que le cordon de séparation entre les 2 plans d'eau soit réalisé de façon cordonnée à l'extraction (partie Nord remblayée en phase III et partie Sud en fin de phase V).

Cette prescription particulière de contrôle du basculement de la nappe sera indiquée dans l'arrêté.

□ Les matériaux de remblaiement, exclusivement des matériaux de type terres et pierres auront une procédure de suivi qui assurera le contrôle des matériaux mis en dépôt et la consigne de l'identité du responsable, des quantités déposées, de la provenance des matériaux, etc. Les camions apportant les matériaux destinés au remblayage d'une partie du secteur Nord des terrains feront l'objet d'une procédure d'admission et de gestion stricte. Ces matériaux passeront obligatoirement par une plate-forme du type de celle de Bayonne.

Au final, seuls les matériaux parfaitement conformes seront poussés dans les excavations (dans la partie Nord du site) à l'aide d'un bouteur.

Grâce aux piézomètres, les eaux de la nappe seront surveillées.

Le réaménagement prévoit que les berges remblayées représenteront des longueurs de 80 à 270 m séparées par des intervalles de 90 à 480 m avec des berges talutées à 45° qui permettront aux eaux souterraines de transiter librement par les berges taillées dans les terrains en place.

Aucun remblaiement par des matériaux extérieurs au site ne sera effectué en dessous du niveau de la nappe.

Ces prescriptions particulières seront indiquées dans l'arrêté.

Il est à noter que le site n'est pas "naturel" dans le sens où il est extrait par l'homme.

□ Concernant les champs captants, ils sont éloignés du projet et, de plus, dans un domaine hydrogéologique relativement déconnecté.

□ Les contacts pris avec le pétitionnaire ont permis d'élaborer un projet de prescriptions techniques adaptées en tenant compte des nombreuses observations des services administratifs. Le projet ci-annexé nous paraît lever les principales observations.

12 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Notre intention de proposer un arrêté d'autorisation a été adressée à l'exploitant par courriel du 14 février 2007.

En date du 14 février 2007, celui-ci s'est positionné sur cette proposition et il a indiqué notamment :

Les prescriptions " n'appellent pas d'observations de notre part, à l'exception de celle concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'article 9-4-1. En effet, vous nous imposez de tracer les MES et la DBO dans les piézomètres implantés en périphérie de l'emprise. Or, d'après notre expérience sur d'autres sites en activité et suivis de la sorte, les seules MES que nous sommes susceptibles de prélever sont celles présentes dans le piézomètre lui-même depuis sa création et remobilisées par le prélèvement des eaux.

Pour ce qui concerne la DBO, nous pensons n'avoir aucune incidence sur l'état biologique des eaux. De plus, les mesures prescrites concernant la gestion des remblais inertes sont de nature à écarter tout risque".

Suite à ces observations nous maintenons notre projet de prescriptions.

13 CONCLUSION

L'exploitant a pris en compte les remarques faites quant à sa demande d'autorisation, en particulier concernant les remblaiement.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée dite "des Carrières".

Le Technicien de l'Industrie et des Mines,
signé

J.P. HIRSCHY